

(A)

( N° 87. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1857.

---

### JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

---

*Amendements présentés par M. DE THEUX.*

ART. 21.

Ajouter au projet du Gouvernement :

« L'examen dure une heure par récipiendaire pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit; pour la candidature en sciences naturelles; pour la candidature et le doctorat en droit; et pour le grade de candidat notaire.

» La durée des épreuves préparatoires prévues par la présente loi est fixée par le Gouvernement. »

ART 28<sup>bis</sup>.

Ajouter au § 1<sup>er</sup> :

« Celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du Code civil, comprend 3 heures par semaine, pendant l'année scolaire. »

Au § 6, 2<sup>e</sup> partie, remplacer les mots : *qui seront nécessaires*, par ceux-ci : *qu'il jugera nécessaires*.

*Amendement proposé par M. VERHAEGEN.*

ART. 28<sup>bis</sup>.

Rédiger le § 1<sup>er</sup> comme il suit :

« Les certificats dont il est fait mention dans la présente loi, etc. »

---

(1) Projet de loi, n° 92 } session de 1855-1856.  
Rapport, n° 244 }  
Amendements, n° 60, 68, 70, 72, 75, 77, 82 et 85.  
Rapport sur des amendements, n° 64.